

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

*Date de la convocation***25 AOUT 2023***Date d'affichage de la délibération**Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno
REMI; Mme Edwige BEMATOL; M.
Benjamin GRACCHUS).***Séance du 31 AOUT 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-six à dix-huit vingt, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibération de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Manuela PETRO-METONY
M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigu
MOULIN ; M. Jean-Louis SAINILY ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

Mme Sylviane FONDS ; Mme Anny GENIPA ; M. Saturnin FRANCILLONE; M
Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR Mme Patrici
VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH; M. Didie
MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Bruno REMI ; M. Benjami
GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL- ALBON par Mme Anny GENIPA
M. Arthur MARICEL par Mme Gladys BURAT
Mme Karine GATIBELZA par M. Ephrem GLORIEUX
M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINILY

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Jacquelin
BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Sonia MERCADIER; Mme Franci
ROSAMONT ; Mme Annick ABELA ; M. AJAS Patrick ; Mme Nicol
RAMASSAMY

DELIBERATION N°2023/08/91**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN
AGENT CONTRACTUEL SUR CET EMPLOI.**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison du changement de statut de l'espace thermo-ludique et afin de poursuivre jusqu'à son terme la relation contractuelle qui liait un agent à cet établissement public administratif, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives (catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Cet agent assurera des fonctions d'éducateur-animateur sportif à temps complet.

Il devra justifier d'un diplôme en la matière.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

Le tableau ci-dessous fixe les modalités :

CONTRACTUEL		
Catégorie C	Nombre 2	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives.

Niveau de rémunération : Grille indiciaire des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de créer cet emploi pour mener à bien le reclassement de cet agent de l'espace thermo-ludique,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- De créer deux emplois non permanents à compter du 1^{er} septembre 2023 relevant du grade des opérateurs principaux des activités physiques et sportives pour effectuer les missions d'animateur-éducateur sportif dans le cadre de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie C	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>-1 poste à 35h - 1 poste à 28h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) <i>Article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives.

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix 3 contres (M. Bruno REMI; Mme Edwige BEMATOL; M. Benjamin GRACCHUS).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

P Le Président,

M. Ephrem GLORIEUX

